

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE
de
C O R N A S

TEL: 04-75-81-81-65

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION – Impasse des Granges-07130 CORNAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu la permission de voirie n° 26/22 établie par la CCRC.
- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Vu la demande de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE en date du 07/01/2026 pour effectuer un branchement ENEDIS Impasse des Granges 07130 CORNAS.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise LAPIZE DE SALLEE d'effectuer un branchement ENEDIS, **la circulation sera réglementée comme suit dans l'Impasse des Granges 07130 Cornas.**

- **Circulation alternée manuellement**
- **Interdiction de stationner sauf véhicules de LAPIZE**
- **Empiétement sur la chaussée**

Ces dispositions sont valables du lundi 02 février au vendredi 13 février 2026 inclus de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise LAPIZE DE SALLEE devra être en mesure d'assurer un suivi de la circulation et mettre en place un alternat manuel si besoin afin de faciliter la circulation notamment aux heures de pointes quotidiennes.

ARTICLE 4 : L'entreprise LAPIZE DE SALLEE devra laisser la chaussée propre à la fin de chaque période horaire engendrant une interdiction de circulation.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : L'accès aux habitations devra être maintenu.

ARTICLE 7 : Il est précisé qu'en toutes circonstances le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères devra être maintenu.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS.
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, en charge du ramassage des déchets sur la commune.
- Monsieur le directeur de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Centre de secours de St Péray, Av Gross Umstadt, 07130 SAINT PERAY.

A CORNAS
Le 28/01/26

Le Maire,
Stéphane LAFAGE

